

Groupe de travail A - contribution demandée pour la séance n°5 à renvoyer avant le 17 avril 2008

Émetteur : Patrick Boulte – Solidarités Nouvelles face au Chômage

Mail : pkboulte@free.fr

Collège : ONG

Groupe A : Objectifs, performance et gouvernance des politiques d'insertion

Séance n°5 – 30avril 2008 - Axe 6 : Réviser et libérer la formation professionnelle

I – Typologie des personnes et des situations

La question de l'accès des demandeurs d'emploi à la formation ne peut être traitée de façon générale. Elle doit tenir compte de la diversité des situations. On peut proposer la typologie suivante :

1.1 - Les personnes sans projet défini.

Elles ont un problème d'orientation, de motivation et de parcours, voire de discrimination. Dans la grande majorité des cas, elles ne peuvent préciser leur orientation qu'en situation de travail ; en tous cas, le travail doit être premier par rapport à la formation. Pas de formation sans emploi ou perspective sérieuse d'emploi, notamment quand une formation doit être associée à un travail. C'est pourquoi, nous exprimons notre désaccord avec la proposition 6.14 : « Proposer systématiquement une formation qualifiante aux bénéficiaires d'un contrat aidé qui n'ont pas trouvé un emploi durable dans les mois qui suivent la fin de leur contrat aidé. », si « proposer » signifie « imposer ». Il vaut mieux prolonger le contrat aidé.

Il n'y a pas qu'en France que se pratique la formation « parking » :

EAPN Malte note : « Participants, currently registered as unemployed, explained that there were cases where they were obliged by the authorities to attend the same courses (eg. gardening) three times over and that they were provided with a certificate every time although having not done much within the actual courses. »

« Participants claimed that the authorities require them to attend computer courses, even though they are illiterate. »

1.2 - Les autonomes qui rencontrent un problème

-d'inadaptation de leur formation initiale ou d'inadéquation de celle-ci avec la vocation qu'ils se sont découverte à l'usage,

-d'obligation de reconversion, soit en raison des caractéristiques de l'offre d'emplois sur le marché du travail, soit parce qu'ils ont été cassés dans leur précédent métier, soit parce qu'ils sont victimes d'une discrimination.

Ces personnes ont un problème de guidance, voire de validation de leur démarche, de financement de leur formation et de revenus pendant toute la période de formation. Pour ces personnes, si les formations comportent un stage chez un employeur, il convient que le montage du stage et le contrat avec l'organisme de formation soient conclus simultanément.

1.3 Les pré-embauchés qui ont à se former en vue d'un poste bien défini. C'est le cas, entre autres, des demandeurs d'emploi qui concluent un contrat de professionnalisation.

1.4 Les personnes handicapées par rapport aux exigences du marché du travail (illettrisme, handicaps reconnus).

2 - Orientation et gestion de la qualification.

Plusieurs phases sont à respecter :

-Vérification des souhaits de la personne (vérification de l'appétence et des capacités potentielles pour le métier).

Proposition : devrait intervenir une fonction de validation de l'orientation professionnelle.

-Vérification de l'existence d'opportunités d'emploi.

Proposition : rendre aisément accessibles la connaissance des objectifs territoriaux, du plan régional de formation et de la politique de formation de l'ASSEDIC locale.

-Choix de l'organisme de formation

-Financement de la formation et de la subsistance de la personne en formation

Proposition : constituer un fonds régional pour le financement des actions de formation longues des demandeurs d'emploi, avec contribution des branches au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, éventuellement en fonction de leur volume d'offres d'emploi.

-Organisation de la certification

Il s'avère que les personnes sont fortement demandeuses de certification. Il convient donc que toute formation soit validée par la certification de la compétence acquise, certification pouvant entrer dans la construction d'un parcours de VAE.

3 - Quels intervenants et quelles interventions ?

-Interventions vis-à-vis des candidats à la formation. Elles consistent à :

-définir un parcours de formation en lien avec l'orientation choisie, dans le cas et seulement dans le cas, où une intervention d'orientation est requise ; dans tous les cas, il convient d'être explicite sur les buts et sur le type de compétence visée,

-informer sur les formations correspondant aux projets des candidats,

-construire le financement de l'action de formation et du revenu de la personne pendant le temps de formation, qu'il y ait, ou non, participation du bénéficiaire à ce financement, (une réflexion serait à engager ou à poursuivre sur l'utilisation du système du compte épargne-formation),

-construire l'alternance si celle-ci est prévue dans le cursus (ne pas alors démarrer une formation tant que le contrat avec l'employeur n'a pas été conclu),

-préciser la certification à obtenir,

-faire évaluer la formation par les bénéficiaires et préciser les modalités d'exploitation de cette évaluation.

-interventions impliquant des employeurs, pour répondre aux besoins en compétences identifiés sur un bassin d'emploi. elles consistent à :

-établir un plan de formation en fonction des réquisits du marché du travail et à constituer une offre de formation,

-labelliser/évaluer des formateurs et à passer des conventions avec eux. Se pose alors au moins la question de qui intervient dans le contenu des appels d'offres ou la définition des attentes des utilisateurs ou des prescripteurs, y compris à l'égard des prestataires relevant du service public,

-articuler les formations destinées aux salariés avec celles destinées aux demandeurs d'emploi,

-diffuser l'information sur l'offre de formation et les conditions pour y recourir. A cet égard, il convient de poser fortement la question de la publicité des politiques de formation de chacune des ASSEDIC ou des entités qui s'y substitueront dans le nouveau service public de l'emploi.

4. Construire le dialogue social sur la question de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

Si chacun reconnaît que la formation professionnelle des personnes sous contrat de travail relève des partenaires sociaux, de qui alors relève la formation professionnelle des pré-embauchés, des jeunes en contrats d'apprentissage, des demandeurs d'emploi, des stagiaires, etc ? Ne convient-il pas de préciser, pour ce qui concerne ces dernières catégories, les lieux où sont élaborées les orientations en matière de formation les concernant et les entités (dont, éventuellement, les intéressés eux-mêmes) participant à cette élaboration.